



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Décision n° 2019-030

Portant sur la réalisation d'interventions administratives contre les sangliers par la Louveterie

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L 427-1 à L 427-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie et notamment l'article 6,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie et notamment l'article 6,

VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par monsieur le Préfet de la Drôme le 29 juin 2018, et notamment son article 35, indiquant que les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « plaine », du point de vue de la gestion du sanglier, feront l'objet, comme pour ceux classés en « point noir », d'arrêté permanent de destruction de l'espèce, sans nécessité d'avis préalable de la part du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU l'arrêté n° 26-2018-06-28-010 du 28/06/2018 classant en « zone de plaine » les communes du G.G.C. n° 05, pour la saison 2018-2019,

VU la présence d'une laie suitée de marcassins signalée fin de semaine dernière par monsieur Bernard CIZERON, président de l'A.C.C.A. de PORTES lès VALENCE, en limite de la commune de VALENCE, sous le plateau de Lautagne, rapportée par monsieur Christian ARNOUX, Lieutenant de louveterie,

CONSIDERANT que des sangliers présents en zone de plaine, proche des secteurs cultivés et des zones urbanisées, sont à l'origine de collisions sur la route avec des véhicules automobiles et sont susceptibles de provoquer d'importants dommages aux exploitations agricoles (semis de printemps) et aux propriétés,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire preuve d'une forte réactivité dans les interventions visant à la destruction des sangliers lors du signalement de leur présence au sein des zones urbanisées et parcourues de voies de circulation des communes de ce secteur (G.G.C.) de plaine,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et la décision n° 2019-301 du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature,

ORDONNE :

Article 1 – A monsieur **ARNOUX Christian** demeurant 20 chemin des Jayettes _ 26120 CHATEAUDOUBLE, Lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription, de pratiquer à compter de la date du présent arrêté, des battues administratives et/ou des tirs, y compris de nuit et à partir d'un véhicule automobile, sur les sangliers, afin de prévenir les dégâts aux productions agricoles sur :

Territoires de chasse du G.G.C.n° 05 sur les communes de :	Propriétés	Jusqu'au
CHATEAUNEUF sur ISERE, BOURG les VALENCE, SAINT-MARCEL les VALENCE, VALENCE, MALISSARD, PORTES les VALENCE, BEAUVALLON, BEAUMONT les VALENCE, MONTELEGER, MONTVENDRE, ETOILE sur RHONE, MONTMEYRAN, LIVRON sur DROME, MONTOISON, UPIE, AMBONIL, ALEX et EURRE	Territoires communaux , en priorité sur la zone agricole de ces communes	30 juin 2019 inclus

Article 2 – Le Lieutenant de louveterie pourra se faire assister ou remplacer par d'autres lieutenants de louveterie si nécessaire. Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie désigné à l'article 1 ou de son (ou ses) remplaçant(s), avec le concours des chasseurs qu'ils auront choisis, et avec l'emploi de chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance.

La battue pourra avoir lieu sur l'ensemble du territoire des communes désignées au tableau de l'article 1 ci-dessus, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage et les propriétés d'opposants à la pratique de la chasse et autres terrains sur lesquels le droit de chasse n'est pas apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée.

Seul le Lieutenant de louveterie est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, et éventuellement les personnes qu'il aura, si besoin, expressément désignées avant chaque battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Le Lieutenant de louveterie pourra, dans le cadre de cette mission particulière, utiliser une source lumineuse (projecteur) pour la réalisation des tirs de nuit et le repérage préalable des sangliers.

Considérant la difficulté d'atteindre par tir à balle les marcassins et jeunes bêtes rousses, du fait de leur petite taille, les lieutenants de louveterie, et eux seuls, pourront au cours de ces missions (battues et tirs de nuit) utiliser des chevrotines. Ce type de munition pourra également être utilisé au cours des interventions en zone urbaine et périurbaine. Les animaux blessés et non retrouvés au cours des différentes interventions devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Article 3 - Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (propriétaires ou/et agriculteurs ayant subi des dégâts et participants à la battue). Sauf cas particulier dûment motivé, les animaux tués au cours d'interventions de nuit seront remis à l'équarrissage par les soins du Lieutenant de Louveterie.

Article 4 - Le service départemental de l'O.N.C.F.S. (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 EURRE– tél. 04 75 25 64 46) sera avisé des dates d'intervention arrêtées, si possible 24 heures à l'avance au moins. Le Lieutenant de louveterie devra également avertir le Maire des communes concernées par chaque opération, de la date précise de ces opérations ainsi que les services de Gendarmerie.

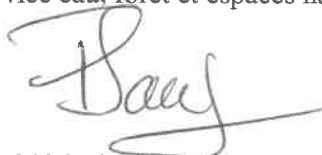
Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec –BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex, fax n° 04 81 66 82 88) dans les 48 heures suivant les opérations.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de la (ou des) commune(s), le Lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du pôle forêt du service eau, forêt et espaces naturels (SEFEN),



Frédéric SARRET